

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 22 février 1996, relatif aux procédures du registre du commerce.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce et notamment ses articles 25, 32, 51 et 63,

Arrête :

TITRE PREMIER

Les déclarations

Article premier. - Toutes les demandes d'immatriculation à titre principal ou secondaire, d'inscription complémentaire de modification ou de radiation mentionnées à l'article 25 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, sont établies sur les formules prévues à l'article trois du présent arrêté.

Art. 2. - Une même déclaration peut comprendre plusieurs modifications si les informations déclarées sont concomitantes ou connexes.

La déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des modifications concomitantes ou connexes déclarées.

TITRE II

L'inscription

Art. 3. - Les déclarations sont déposées en deux exemplaires suivant des formulaires aux modèles ci-joints, l'un est conservé au greffe du registre du commerce local, le second est envoyé au registre central.

Les demandes sont, le cas échéant accompagnées des pièces justificatives mentionnées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Les renseignements relatifs à la personne contenus dans la demande doivent être accompagnés lors d'une demande d'immatriculation principale, par les pièces énumérées au tableau ainsi qu'il suit :

- pour les personnes physiques, le tableau 1
- pour les sociétés de droit tunisien, le tableau 2
- pour les sociétés étrangères, le tableau 3
- pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et pour les autres personnes morales, le tableau 4.

Les renseignements relatifs à l'établissement contenus dans la demande d'immatriculation ou de modification des personnes physiques ou des personnes morales doivent être accompagnés par les pièces énumérées dans le tableau 5.

Art. 5. - Lors du transfert du premier établissement ou siège social du requérant dans le ressort d'un autre tribunal, celui-ci doit fournir à sa demande d'immatriculation, un extrait de la précédente immatriculation prévu au tableaux 2 et 5.

Art. 6. - Lors d'une demande de modification au registre du commerce, le requérant doit fournir les pièces prévues aux tableaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans la limite de celles établissant la modification.

Art. 7. - Le juge commis à la surveillance du registre du commerce peut demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- 1° - des personnes physiques soumises à l'immatriculation
- 2° - des personnes physiques énumérées à l'article 11 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995
- 3° - des gérants des sociétés civiles.

Toutefois, ces mêmes personnes doivent souscrire au moment de l'immatriculation une déclaration sur l'honneur affirmant

qu'elles n'ont été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire d'administrer ou de diriger une personne morale et s'il s'agit d'un commerçant de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale.

Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'interdictions d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire, pour les personnes susmentionnées, l'exercice de l'activité entreprise, le juge commis à la surveillance du registre du commerce ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription.

Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire dans le but qu'elle ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce, le greffier adresse un extrait de l'immatriculation à l'autorité administrative compétente dès vérification du casier judiciaire.

Art. 8. - L'assujetti doit produire pour l'application de l'article 66 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 :

- 1°) une attestation du syndic prouvant le paiement, en cas de paiement du passif mis à la charge des dirigeants d'une société
- 2°) une attestation du commissaire à l'exécution du plan, en cas d'exécution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif.

TITRE III

L'organisation du registre

Art. 9. - Le registre chronologique visé à l'article 31 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 est tenu manuellement ou selon un procédé informatique.

Art. 10. - Le greffier appose sur chaque demande d'immatriculation un numéro de gestion interne qui constitue la référence au greffe, il est composé du numéro identificateur du tribunal de première instance, et de l'année en cours, suivi de la lettre (A) s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre (B) s'il s'agit d'une personne morale commerçante, de la lettre (C) s'il s'agit d'une personne morale non commerçante et d'un numéro d'ordre chronologique annuel.

Le numéro de gestion est porté sur les formules de modification ou de radiation constituant le dossier, sur les documents des sociétés déposées en annexe ainsi que sur le fichier du registre du commerce et constitue ainsi la référence dans les rapports intergreffés et les rapports entre les greffes et le registre central.

Art. 11. - Le numéro d'identité est attribué par la centrale informatique prévue à l'article 2 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, outre l'indicatif mentionné dans l'article 32 de la même loi précitée le numéro d'identité est composé de l'année en cours suivi d'un numéro attribué suivant l'ordre numérique des demandes à l'échelle nationale.

Art. 12. - A l'exception du cas de non-renouvellement de l'autorisation administrative, si l'activité entreprise ne peut être exercée sans autorisation, le greffier doit informer l'autorité compétente des radiations d'office auxquelles il procède.

TITRE IV

Le dépôt

Art. 13. - Le greffier mentionne sur l'exemplaire de chaque déclaration d'immatriculation des personnes morales destiné au registre central la date de dépôt des statuts.

Art. 14. - Le dépôt prévu par l'article 51 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 comprend :

- 1 - le bilan
- 2 - les engagements hors bilan
- 3 - les rapports des commissaires aux comptes ou rapport du conseil de surveillance.

Toutefois, les documents comptables déposés en annexe au registre du commerce local doivent être conservés pour une période de dix ans.

TITRE V

La publicité

Art. 15. - Les extraits du registre du commerce local sont délivrés par le greffier sur des formules établies conformément au modèles ci-joints.

Toutefois, ces modèles peuvent être le cas échéant l'objet de modification après l'approbation de la commission chargée du registre du commerce.

Art. 16. - Les copies des inscriptions portées au registre du commerce local sont, selon la demande, délivrées par le greffier sur un rapport papier ou sur un écran visuel.

Les renseignements sur les documents comptables sont délivrés sous forme de copies ou en communication.

Toutefois pour les documents comptables antérieurs à ceux établis au titre des cinq derniers exercices, ces renseignements ne peuvent être délivrés que sous forme d'extraits.

Les documents comptables qui peuvent être communiqués au public sont :

- 1 - le bilan
- 2 - les engagements hors bilan.

Art. 17. - Les renseignements périodiques relatifs à l'état du registre du commerce local peuvent être donnés sur abonnement.

Elles entraînent la délivrance au demandeur d'un extrait ou d'une copie, soit à intervalle régulier dont la périodicité ne peut être inférieure à quinze jours, soit à l'occasion de toute inscription au registre du commerce local qu'elle soit portée d'office ou sur déclaration.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui